

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 12 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALCOR

56 rue Neuve

29900 Concarneau

Références : ENV-D-26.305

Code AIOT : 0005500940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement VALCOR implanté Menez-Gouret 29790 Confort-Meilars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de tri, transit, regroupement et/ou de traitement de déchets implantés dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site exploité par VALCOR s'inscrit dans le cadre de cette action qui concerne au total 21 établissements choisis par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- Menez-Gouret 29790 Confort-Meilars
- Code AIOT : 0005500940
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALCOR VALORISATION CORNOUAILLE exploite un centre de transfert de déchets ménagers et de déchets issus de la collecte sélective. Les ordures ménagères sont mises en balle et stockées temporairement. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 57-06AI du 17 novembre 2006 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Sans objet
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III	Sans objet
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas exploitées à leurs capacités maximales. Des écarts majeurs sont constatés en matière de détection incendie, de report des alarmes et de modalités de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.</p> <p>[...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les</p>

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]

Constats :

L'exploitant montre deux caméras de détection de fumées dans le centre de transfert des ordures ménagères (OM) (quai et mise en balle) et une caméra de détection de fumée dans le bâtiment de collecte sélective (CS). Sept détecteurs de fumées sur le site sont reliés à une centrale de report des alarmes. La centrale d'alarme est allumée et n'affiche aucun défaut. L'exploitant indique que le déclenchement d'alarme, engendre un appel sur le téléphone fixe sans fil du bureau du site. La société Securitas, entre prise de télésurveillance reçoit également l'alarme et doit appeler le site et le cas échéant se rendre sur le site dans un délai de 15 minutes.

Un test de déclenchement d'alarme a été réalisé en actionnant le déclencheur manuel localisé dans le bureau. Une alarme est entendue dans le bureau, **mais très peu entendue au niveau du stockage des balles d'OM. Le téléphone du bureau n'a pas sonné. L'entreprise de télésurveillance n'a ni appelé le site, ni ne s'est déplacé dans un délai de 15 minutes. La transmission automatique des alertes n'a pas fonctionné**, alors que le test annuel du SSI a été réalisé le 10 octobre 2025.

L'inspection constate que les balles d'ordures ménagères stockées à l'extérieur ne font pas l'objet d'une détection automatique de départ de feu. La transmission automatique à une personne interne ou externe n'est pas en état de fonctionnement. L'alarme n'est pas perceptible en tout point du site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, **le site n'est pas équipé d'une visualisation à distance des différentes zones pour réaliser la levée de doute. L'exploitant a indiqué que l'entreprise de télésurveillance est en mesure de venir dans un délai maximal de 15 minutes, mais il n'a pas pu en apporter la justification.**

L'exploitant a précisé qu'un marché public est prévu pour équiper le site d'un système de détection incendie, de caméras avec vidéosurveillance, d'une remontée de la détection, de la télésurveillance et d'appel en astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. [...]

Constats :

Le registre montre la réalisation des vérification et entretiens suivants :

- Vérification annuelle des extincteurs et des RIA (robinet d'incendie armé) le 30/01/2026,
- Remplacement des batteries et des 7 détecteurs de fumées le 10/10/2025,
- Test annuel du SSI le 10/10/2026.

Les étiquettes disposées sur :

- le RIA et un extincteur du centre de transfert des OM,
 - le système d'évacuation des fumées du centre de transfert des OM (juin 2025),
 - le RIA du bâtiment collecte sélective (CS),
- confirment la réalisation des vérifications.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de vérifications et maintenance de la centrale de report des alarmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; [...]

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant : [...]

- le parcours des rondes et les points d'observation ; [...]

Constats :

L'exploitant a montré un mode opératoire de réalisation des contrôles par caméra thermique. Cette procédure précise quoi et quand contrôler.

Concernant les déchets en fosse et les déchets en vrac, un contrôle est prévu tous les jours avant la fermeture, de mai à septembre.

Ce mode opératoire localise les points de mesure à réaliser avec la caméra thermique. Il a défini les températures de référence et d'alerte et la consigne à suivre en cas de dépassement de la température d'alerte.

L'inspection constate que le stock des balles d'ordures ménagères ne fait pas l'objet d'un contrôle. Le contrôle n'est prévu que des mois de mai à septembre. Il n'est pas prévu de contrôle 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. A noter que le 01/06/2026, le dernier arrivage de déchets a eu lieu à 15h53, or le site est fermé à 17h30, soit moins de 2 heures après le dernier arrivage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de rondes en 2026. Il a présenté une fiche de suivi de la semaine 46 ou 49, sans précision de l'année des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie [...]

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour [...] sont mis à disposition à l'entrée

du site.

Constats :

L'exploitant a montré son plan de défense contre l'incendie, mis à jour le 03/04/2026. Il est disponible dans une boîte accrochée au portail d'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. [...]

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie [...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'îlot de stockage des balles d'ordures ménagères.

Cet îlot d'une largeur évaluée à 8 mètres est accessible par les services d'incendie et de secours via la voie localisée à l'Est du site.

Cet îlot, **non délimité, est localisé à une distance évaluée à 4 mètres du bâtiment de collecte sélective qui n'est pas isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture. Cet îlot n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.**

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'implantation de l'îlot n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : L'exploitant montre le registre journalier des pesées qui comporte pour chaque journée les entrées et les sorties des déchets, avec notamment les poids de déchets. la fiche du 01/06/2026 ne comporte pas les totaux des déchets entrés et évacués. La fiche du 20/05/2026 est davantage complétée avec les poids de déchet de collecte sélective entrants, et les totaux des sorties des ordures ménagères et de la collecte sélective. Il reste néanmoins plusieurs cases vides. Les fiches mériteraient de distinguer les entrées et les sorties et d'indiquer l'unité de poids utilisée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un état des stocks est réalisé une fois par semaine, mais il n'a pas fourni cet état. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que l'état des stocks n'est pas disponible rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention.
Constats : Le site ne stocke pas de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

